



## ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**G-Mix Spray (G-Mix Spray base)** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
HYPRED  
Numéro BCE: 635734139  
Boulevard Jules Verger 55  
FR 35803 Dinard Cedex
- Nom commercial du produit: G-Mix Spray (G-Mix Spray base)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02196
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Virucide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés: Precursor : G-Mix Spray base



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 120,00 Litre	Oui	Non
Fût 220,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 0,50 Litre	Oui	Non
Bidon 60,00 Litre	Oui	Non
Bidon 10,00 Litre	Oui	Non
Bidon 22,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : **G-Mix Spray**  
Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 0,025%  
Precursor : **G-Mix Spray base**  
Sodium chlorite : 0,3625%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire  
Exclusivement enregistré comme désinfectant destiné à la désinfection des trayons  
par pulvérisation après la traite

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **G-Mix Spray**: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **G-Mix Spray base** : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Bactéries
  - o Virus
  - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant G-Mix Spray (G-Mix Spray base) :  
PURAC BIOCHEM B.V., NL
- Fabricant Sodium chlorite :  
ERCROS S.A., ES



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mélanger à part égale (volume/volume) G-Mix Spray activ' et G-Mix Spray base.
  - Bien agiter le mélange avant emploi jusqu'à l'obtention d'une solution homogène de couleur orangée.
  - Après mélange, G-Mix Spray est prêt à l'emploi.
- Pour le produit existant G-Mix Spray (G-Mix Spray base + G-Mix Spray activ') notifié au nom du notifiant HYPRED avec le numéro de notification NOTIF880, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit G-Mix Spray avec le numéro d'autorisation BE-REG-02196.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit G-Mix Spray avec le numéro d'autorisation BE-REG-02196.

§6. Classification du produit precursor **G-Mix Spray base**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Classification du produit généré **G-Mix Spray** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Notification le 11/3/2015  
Correction le 5/8/2015  
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/03/2024